

## Arrêt

**n° 53 188 du 16 décembre 2010  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>è</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. SOUDANT loco Me A. PHILIPPE, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie sénoufo et de religion musulmane. Depuis votre naissance, vous viviez dans la ville de Korogho où vous exercez le métier de soudeur.*

*En 2000, vous devenez sympathisant du RDR (Rassemblement des républicains), parti politique d'opposition. Vous participez ainsi aux réunions et meetings de ce parti.*

Le 25 novembre 2009, vous empruntez un car à destination de la capitale économique, Abidjan, où vous a appelé votre oncle maternel. Arrivés au corridor d'Elibou, les passagers du car sont contrôlés. Vous êtes trois passagers à être débarqués et envoyés au camp d'Agban, à Abidjan. Dans ce camp, un capitaine vous confronte à des photographies d'hommes en tenue, des rebelles, qu'il vous est demandé de reconnaître. Malgré que vous déclarez n'en connaître aucun et précisez avoir rejoint la capitale économique pour des raisons professionnelles, vous êtes traité de rebelle puis battu.

Le lendemain, trois gendarmes vous interrogent et frappent encore. Suite à la violence des coups, vous perdez connaissance. Quelques heures plus tard, un autre gendarme de votre ethnie, originaire du Nord comme vous, vous précise la mauvaise posture dans laquelle vous vous trouvez, que vous n'êtes pas prêt à être relâché puisque vous faites partie des G. P. S. (Groupe des personnes à sacrifier). Vous le suppliez de vous venir en aide en contactant votre oncle maternel, ce qu'il fera.

Le jour suivant, les trois gendarmes de la veille reviennent vous poser les mêmes questions avant de vous battre une nouvelle fois. Vers la mi journée, vous êtes transféré à la MACA (Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan), en compagnie d'autres détenus. Dans ce lieu de détention, vous recevez plusieurs visites de votre oncle maternel qui promet de vous aider à recouvrer votre liberté. C'est ainsi qu'il s'arrange avec un gardien pour l'organisation de votre évasion qui intervient le 20 février 2010. A bord d'un taxi, votre oncle vous emmène chez son ami intime, à Marcory.

Quelques temps après, votre tuteur vous informe des recherches à votre rencontre. Dès lors, votre départ est organisé.

Le 10 mars 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes à destination du Royaume.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

**Premièrement**, le Commissariat général constate le manque de vraisemblance de vos détentions à la MACA ainsi qu'au camp de gendarmerie d'Agban.

En effet, vous déclarez avoir été détenu à la MACA entre la fin novembre 2009 jusqu'au 20 février 2010, soit pendant trois mois. Lorsqu'il vous est ainsi demandé si votre cellule dans cette maison d'arrêt portait un nom ou un numéro, vous dites l'ignorer tout en mentionnant uniquement le fait qu'elle se trouvait dans le bâtiment B (voir p. 11 du rapport d'audition). Et pourtant, selon les informations en possession du Commissariat général, les cellules de la MACA sont numérotées ; chaque détenu est ainsi repéré en fonction du numéro de sa cellule (voir document de réponse du CEDOCA ci2010-015w joint au dossier administratif).

En ayant été détenu trois mois dans cette institution carcérale, en y ayant eu des codétenus (voir p. 11 du rapport d'audition) et en y ayant bénéficié de la liberté de mouvements, notamment dans la cour où vous rencontriez d'autres détenus (voir p. 11 du rapport d'audition), il est impossible que vous ignoriez cette importante information, à savoir la numérotation de votre cellule.

Invité ensuite à mentionner le type de délits pour lesquels un prisonnier est incarcéré dans « votre » bâtiment B, vous dites l'ignorer (voir p. 11 du rapport d'audition).

Derechef, en ayant eu de nombreux codétenus, en ayant eu une liberté de mouvements dans cette institution carcérale et considérant les trois mois de votre présence en ces lieux, il n'est pas crédible que vous fassiez preuve de méconnaissance quant à la nature des délits commis par les prisonniers incarcérés dans « votre » bâtiment B.

De même, au regard de votre détention de trois mois dans cette maison d'arrêt, il n'est pas crédible que vous ne sachiez mentionner que le surnom d'un seul des gardiens de la MACA (voir p. 12 du rapport d'audition). Aussi, vous ne pouvez communiquer l'identité exacte du Régisseur de la MACA. Interrogé

sur ce point, vous dites qu'il s'appelle Kouakou Bertin, ce que vous auriez cru entendre de la bouche d'un détenu (voir p. 12 du rapport d'audition). Il convient pourtant de relever que vos déclarations sont en contradiction avec l'information objective jointe au dossier administratif.

En ayant été détenu trois mois à la MACA et considérant que votre oncle aurait effectué de démarches pour mettre fin à votre détention (voir p. 6 et 14 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous ignoriez l'identité du Régisseur de la MACA.

Dans le même registre, vous ne pouvez citer le nom d'aucune autre autorité de la MACA (voir p. 12 du rapport d'audition), ce qui n'est également pas crédible pour toutes les raisons mentionnées ci avant.

Concernant les circonstances de votre évasion de la MACA, vous déclarez avoir bénéficié de la complicité d'un garde pénitencier qui l'aurait orchestrée. Toutefois, vous ne pouvez communiquer le nom, prénom, surnom de ce garde pénitencier, vous contentant de dire que vous l'appeliez « vieux père » ou « koro », appellations que vous réservez aux personnes plus âgées que vous (voir p. 12 du rapport d'audition). Notons qu'il est absolument inconcevable que vous ne connaissiez même pas le nom d'une personne dont vous prétendez qu'elle vous aurait sauvé la vie en vous permettant d'échapper à vos autorités pour venir en Belgique où vous réclamez la protection internationale.

Notons que l'ensemble des constatations qui précèdent empêche le Commissariat général de croire à votre détention de trois mois à la MACA, fin 2009 début 2010.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut également croire à votre détention de trois jours au camp de gendarmerie d'Agban. Relatant ainsi votre séjour dans ce camp, vous expliquez y avoir rencontré un gendarme de votre ethnie à qui vous auriez remis le numéro de téléphone de votre oncle maternel qu'il aurait contacté. Cependant, vous ne connaissez également pas le nom, prénom et/ou surnom de ce gendarme (voir p. 6 et 9 du rapport d'audition), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous auriez revu votre oncle après son contact avec ce gendarme. De plus, dès lors que vous auriez que vous auriez été considéré comme rebelle, il n'est pas crédible que ce gendarme inconnu soit venu à votre rescousse, fût-ce-il membre de votre ethnie.

Notons que le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles déclarations stéréotypées, imprécises et dénuées de crédibilité.

De même, vous dites ne connaître le nom, prénom ou surnom d'aucun autre gendarme du camp d'Agban (voir p. 10 du rapport d'audition).

Toutes ces constatations remettent donc en cause votre détention de trois jours au camp de gendarmerie d'Agban.

**Deuxièmement**, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans la conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, relatant les circonstances de votre arrestation au corridor d'Elibou, vous expliquez que vous auriez été descendu de votre car, emmené au camp de gendarmerie d'Agban où un « capitaine » vous aurait confronté à des photographies d'hommes en tenue, des rebelles, qu'il vous aurait été demandé de reconnaître (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition). A la question de savoir pour quelle(s) raison(s) vous auriez été débarqué du car et envoyé au camp de gendarmerie d'Agban où vous auriez été assimilé à des rebelles qu'il vous aurait été demandé de reconnaître, vous dites que vos autorités vous auraient ainsi arrêté parce qu'elles trouvaient que vous ressembliez à un assaillant (voir p. 10 du rapport d'audition). Tenant compte du contexte de normalisation de la situation politico-militaire en Côte d'Ivoire ayant entraîné la reprise des mouvements de population entre le Nord et le Sud et au regard de votre faible niveau d'implication politique, le Commissariat général ne peut retenir votre explication. Pour les mêmes raisons, il ne croit également pas que vous ayez été confronté à des photographies de rebelles.

A supposer même que vous ayez été victime de telles accusations, il convient de relever que ni votre oncle maternel ni vous-même n'avez entrepris de démarches pour tenter de vous disculper des accusations à votre encontre. Face à votre inertie, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. Vous expliquez, en effet, n'avoir rien entrepris puisque votre arrestation aurait été arbitraire et votre

problème, tout simplement ethnique (voir p. 13 du rapport d'audition). Or, il convient de souligner que depuis quelques années, les ivoiriens d'origine ethnique dioula ne sont plus visés du fait de leur origine ethnique.

Le fait que vous n'ayez rien tenté est un indice supplémentaire de nature à démontrer que les motifs réels de votre départ de la Côte d'Ivoire résident ailleurs que dans les problèmes que vous relatez.

Dans la même perspective, vous prétendez que votre oncle maternel aurait effectué des démarches à votre sujet auprès du bureau d'un procureur où il n'y aurait eu aucun dossier à votre charge (voir p. 6 du rapport d'audition). Tout justement, en dépit de cette information en votre faveur, comme cela vient d'être relevé, vous n'avez rien tenté pour faire valoir vos droits. De plus, invité à mentionner le nom dudit procureur, vous dites l'ignorer (voir p. 14 du rapport d'audition).

En outre, à la question de savoir si, le mois passé (de juillet 2010), votre oncle maternel vivait toujours à son domicile, vous répondez par l'affirmative (voir p. 5 du rapport d'audition). Or, dans la mesure où vous auriez été assimilé à un rebelle et considérant que les gendarmes seraient régulièrement à votre recherche au domicile de votre oncle maternel qu'ils menacent de mort depuis le 23 février 2010, il n'est pas crédible qu'il loge encore à son domicile cinq mois après votre évasion. Toutes ces déclarations en rapport avec les recherches dont vous seriez l'objet manquent de la plus élémentaire crédibilité ; elles empêchent également le Commissariat général de croire en la réalité de ces dernières.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus.

**Du reste**, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restituer la crédibilité défaillante de votre récit.

Tout d'abord, le certificat de travail, à votre nom, couvrant la période du 5 août 1995 au 15 mars 2000 se limite à signaler que vous avez été employé comme apprenti soudeur pendant cette période. Il ne prouve cependant pas les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il en est de même de l'Extrait d'Acte de naissance à votre nom qui ne tend qu'à prouver votre identité. Concernant toujours ce document, il convient de relever qu'il a été émis par vos autorités légales en date du 8 janvier 2010, pendant que vous étiez incarcéré par ces mêmes autorités qui vous auraient assimilé à un rebelle. Notons que le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu vous faire délivrer ce document par vos autorités légales pendant que vous auriez été détenu sous le motif que vous seriez rebelle.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008.

Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que devra effectuer la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, elle invoque un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3, 48/5 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. A l'appui de sa requête introductive d'instance, la partie requérante joint le Vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire datant du 20 mai 2010, un tableau du nombre de détenus à la Maison d'Arrêt de Correction d'Abidjan (ci-après dénommée MACA) provenant du site Internet [www.sosjustice.solidairesdumonde.org](http://www.sosjustice.solidairesdumonde.org) et daté du 12 septembre 2010 et plusieurs articles de presse, à savoir, « Dans l'univers de la MACA (Maison d'Arrêt de Correction d'Abidjan) : des chambres d'hôtel pour les barons du cacao » daté du 4 mai 2010 et issu du site Internet [www.news.abidjan.net](http://www.news.abidjan.net), « Maison d'Arrêt de Correction d'Abidjan : le silence des vivants, le cri des morts » issu du site Internet [www.couleursdafrique.eu](http://www.couleursdafrique.eu) et daté du 12 mai 2010, et « Ces oubliés de la MACA » daté du 4 septembre 2010 et issu du site Internet [www.kouamouo.ivoire-blog.com](http://www.kouamouo.ivoire-blog.com), « Maison d'Arrêt de Correction d'Abidjan : un mouvoir » par J. Louamy daté du 12 février 2010 et issu du site [www.rezoivoire.net](http://www.rezoivoire.net), ainsi que la photocopie d'une photo des détenus de la MACA.

Ces pièces étant des publications de doctrine produites à l'appui du moyen et non des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, elles ne sont pas soumises aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition. Le Conseil les prend donc en considération dans l'examen de la requête dès lors qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense et dans la mesure où elles étaient les moyens.

2.5. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de la renvoyer à la partie défenderesse pour des instructions complémentaires.

### 3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête la copie d'un avis de recherche daté du 25 juin 2010. Par un courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2010, elle dépose au dossier de la procédure, la copie de deux mandats d'arrêts datés du 28 septembre 2009 et du 28 novembre 2009, ainsi que la copie d'une lettre provenant de l'oncle du requérant.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). » *In specie*, les nouveaux éléments remplissent ces critères, la partie requérante ayant expliqué n'avoir reçu lesdites pièces que très récemment (requête p. 6 et pièce 9 du dossier de procédure).

### 4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise repose principalement sur des imprécisions relatives à la détention du requérant à la MACA, sur des incohérences et invraisemblances quant aux persécutions alléguées ainsi que sur l'absence de démarches effectuées auprès des autorités afin de rétablir son innocence.

4.2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante relève le caractère obsolète des informations déposées par la partie défenderesse relatives à la MACA, en ce qu'elles datent de 2004-2005. Elle avance ensuite des explications à chacun des motifs de la décision attaquée, en s'appuyant sur les documents joints à la requête, pour conclure au manque de pertinence de l'acte entreprise.

4.3. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour conclure au manque de précision des déclarations du requérant sur son séjour à la MACA, imprécisions jugées suffisamment importantes que pour motiver une grande partie de la décision, remontent au mois de mai 2004 et n'ont fait l'objet que d'une seule actualisation en août 2005. Au vu de ce constat, des développements de la requête ainsi que des nombreux documents récents joints à celle-ci, le Conseil considère qu'une partie importante de la motivation de l'acte attaqué est ainsi privée de fondement.

4.4. A titre surabondant, le Conseil ne peut que souligner la contradiction flagrante entre certains motifs de la décision, qui reprochent d'une part au requérant et à son oncle de ne pas avoir entrepris de démarches pour tenter de le disculper auprès de ses autorités mais qui, d'autre part, relèvent que les démarches entreprises par l'oncle du requérant auprès du bureau d'un procureur révèlent qu'il n'existe aucun dossier à sa charge.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur le point 4.3. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'il revient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1

La décision rendue le 31 août 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT